

LA VIE EN MOUVEMENTS
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

TITRE I : Dénomination – But – Siège Social - Durée

Article 1. Déclaration

Il est constitué entre toutes les personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant toutes les conditions ci-après indiquées ainsi que celles précisées par le règlement intérieur, une association française à but non lucratif, qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination de l'Association est «LA VIE EN MOUVEMENTS »

Article 3. Buts

L'Association a pour buts :

- a- L'enseignement de la danse (notamment selon les principes mis en lumière par le danseur François Malkovsky) et d'approches pouvant favoriser l'écoute du corps et l'épanouissement de l'individu.
- b- La recherche dans le domaine de la création artistique, en particulier en danse et en expression corporelle.

Article 4. Siège Social

Le Siège Social de l'Association est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Bureau choisit l'immeuble où l'Association exerce son activité et prend toutes dispositions nécessaires à son installation.

Article 5. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : Conditions d'adhésion – Composition

Article 6. Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par la bureau qui statue en fonction du règlement intérieur lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 7. Composition

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres d'honneur,
- Membres adhérents.

Membres Fondateurs : Tous ceux qui ont participé à la création de l'Association.

Membres d'Honneur : Tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Membres Adhérents : Tous ceux qui, après avoir été agréés par le Bureau, s'engagent activement dans la vie associative et payent régulièrement leur cotisation fixée chaque année par le Bureau.

Article 8. Obligations des Membres

La qualité de membre se perd par démission, le décès ou la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 Responsabilité des Membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association ne puisse être tenu personnellement responsable, même ceux faisant partie de son administration.

Titre III : Moyens d'Action - Ressources

Article 10. Moyens d'Action

Les moyens d'action de l'Association comprennent notamment :

- Toutes publications nécessaires à la poursuite de des buts de l'Association,
- l'animation de cours individuels ou collectifs, de stages, conférences, entretiens, en France ou à l'étranger,
- la diffusion de créations artistiques,
- la rédaction d'articles, de bulletins ou de livres,
- la réalisation de matériel audio ou audio-visuel.

Article 11. Ressources

Pour atteindre ses buts, l'Association peut recevoir :

- Les cotisations et droits d'entrée des ses membres,
- des subventions de l'Etat ou de collectivités publiques,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, d'une part et toutes autres ressources non expressément interdites par la loi, d'autre part.
- Le produit de ses placements et les droits qu'elle peut tirer de ses œuvres au titre de la propriété intellectuelle à l'exception de tout acte de commerce.

Titre IV : Direction de l'Association

Article 12. Le Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau composé de trois à cinq membres, dont :

- Le Président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Ils sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. En cas de décès, de démission, en cas de départ définitif ou, pour une période de six mois au moins, d'un membre du Bureau, le Bureau réunit dans un délai de trois mois, l'Assemblée Générale à l'effet de désigner un remplaçant.

Article 13. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les membres du Bureau qui ont convoqué la réunion ; il ne peut être fixé qu'au moment de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voie du Président est prépondérante.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de dispositions qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale échappent à ses pouvoirs.

Il peut notamment :

- engager et rémunérer toute personne civile ou morale dont la qualification ou le travail serait nécessaire au bon fonctionnement ou au développement de l'Association,
- fixer les rémunérations des employés, les révoquer,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et faire effectuer toutes réparations,
- acheter ou vendre tous titres et valeurs et tous biens meublés et objets mobiliers,
- faire emploi des fonds de l'association,
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires,
- recevoir toutes sommes et en donner quittance
- transiger et compromettre,
- acquérir et aliéner tous immeubles,
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,
- porter caution dans les opérations nécessaires et utiles à l'Association.

Le Bureau représente l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant ; il la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il statue sur l'admission ou l'exclusion des adhérents, fixe le montant des cotisations.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 14. Gratuité du Mandat

Les membres du Bureau exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié (déplacements, indemnités de représentation...)

Article 15. Sections Locales

D'autres établissements pourront être créés par région ou département, par simple décision du Bureau et notifiés au Préfet dans les délais légaux.

Titre V : Les Assemblées

Article 16. Les Assemblées Générales

Les assemblées Générales se composent des membres adhérents, fondateurs et d'honneur.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Nul ne peut être titulaire de plus de neuf pouvoirs.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le Président du Bureau.

Les convocations sont envoyées par lettre simple au moins neuf jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Chaque membre a une voix. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des adhérents présents et représentés. Le vote à bulletin secret peut être demandé, soit par le Bureau, soit par la majorité au moins des membres présents et représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale sont applicables à tous les membres de l'Association, même à ceux n'ayant pas assisté à la réunion ou n'ayant pas voté.

En outre, elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins 30% de ses membres. Ces demandes doivent être déposées au Siège Social au moins cinq jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions ne figurant pas à son ordre du jour à moins que tous les sociétaires présents y consentent.

Article 17. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, en général dans la premier semestre, sauf décision contraire du Bureau ou sur demande de la moitié des sociétaires.

L'ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle entend le rapport du Bureau sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

S'il y a lieu, approuve la nomination ou le renouvellement des membres du Bureau.

Elle confère au Bureau toute autorisation pour accomplir des opérations entrant dans l'objet de l'Associations et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue : 50% plus une voix des membres présents ou représentés.

Article 18. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau. Elle statue sur toutes modifications des dispositions des statuts ainsi que sur les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut valablement délibérer si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre VI : Modification des Statuts

Article 19. Modification des Statuts

L'Association confie tous pouvoirs au Bureau pour modifier sans délai les présents statuts, en cas de besoin, dans leurs modalités, qui pourraient s'avérer en opposition avec les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.

Par contre, toutes les autres modifications des statuts, présentées par le Bureau, ne pourront être décidées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20. Dissolution

La dissolution de l'Association, proposée par le Bureau, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Après reprise des apports par le ou les apporteurs, l'Assemblée attribue l'actif net à toute association déclarée ayant une activité similaire ou à tout établissement de son choix.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège Social.

Titre VII : Règlement Intérieur – Formalités

Article 21. Règlement Intérieur

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter les textes d'un règlement intérieur qui déterminera le délai d'exécution des présents statuts et fixera les points non prévus par ceux-ci, notamment, ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Article 22. Formalités

Le Bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes afin d'effectuer ces formalités.

Article 23 Désignations

Sont désignés comme membres fondateurs, pour une durée indéterminée :
Anne Doyon, Bernadette Pichois, Eliette Pincemin et Martine Puyneige.

Fait à Aix en Provence, le 25 Avril 2009